

JÉRÔME CARCOPINO

LE GNOMON DE L'IDILOGUE

ET SON IMPORTANCE HISTORIQUE

EXTRAIT DE LA REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES

Tome XXIV, 1922, nos 2 et 3



Bordeaux :

FERET & FILS, ÉDITEURS, 9, RUE DE GRASSI

Grenoble : A. GRATIER & C^e, 23, GRANDE-RUE

Lyon : DESVIGNE, 36-42, PASSAGE DE L'HÔTEL-DIEU

Marseille : PAUL RUAT, 54, RUE PARADIS | **Montpellier :** C. COULET, 5, GRANDE-RUE

Toulouse : ÉDOUARD PRIVAT, 14, RUE DES ARTS

Lausanne : F. ROUGE & C^e, 4, RUE HALDIMAND

Paris :

E. DE BOCCARD, 1, RUE DE MÉDICIS, IV^e

G. KLINCKSIECK, 11, RUE DE LILLE, VII^e

Bibliothèque Maison de l'Orient



134724

1922

LE GNOMON DE L'IDIOLOGUE

ET SON IMPORTANCE HISTORIQUE ¹

A la mémoire de Jean Lesquier.

Il y a trente ans, M. Théodore Reinach publiait une version française de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote. Quelques semaines après la divulgation du papyrus du British Museum, la traduction aussi fidèle qu'élégante qu'il s'était empressé d'éditer faisait plus, pour la diffusion en France de ce texte inestimable, que des volumes de dissertations. Grâce à la rapidité de cette tentative, à la vigueur et à la sincérité d'un effort qui n'avait rien esquivé, à la perfection d'un travail où les nuances les plus délicates étaient respectées et saisies, nos maîtres, nos étudiants, qui, à l'École des Hautes Études, avaient commencé de s'initier, sous la direction de M. Haus-soullier, à l'énorme importance du document, se trouvèrent tout de suite en mesure de l'aborder, de le comprendre, de s'en approprier les principales et neuves richesses. Aujourd'hui, c'est un service de même ordre, et aussi considérable, que M. Théodore Reinach vient de nous rendre, en nous révélant, dans sa teneur substantielle, le « gnomon » de l'« idiologue ».

Assurément, l'organisation de l'Égypte romaine, si instructive qu'elle soit à tant d'égards, ne saurait rivaliser en intérêt avec le développement de la démocratie athénienne, et l'idiologue, ce haut fonctionnaire légué par les Lagides à l'Empire, n'arrive pas à la taille d'Aristote. Mais, d'une part, la politique de Rome à l'égard des peuples à qui elle imposa le bienfait de

1. Théodore Reinach, *Un Code fiscal de l'Égypte romaine, le Gnomon de l'Idiologue* (extrait de la *Nouvelle Revue du droit français et étranger*), 1 vol. de 187 pages, in-8°, Paris, 1921.

sa paix souveraine n'offre jamais un enseignement plus fécond que dans les pays où elle s'appliquait à des races multiples et s'accommodait à leurs traditions disparates ; et, d'autre part, s'il est vrai qu'il n'y ait rien, dans l'histoire, qui tienne une place aussi grande que le droit romain dont devait sortir le nom et la réalité de notre civilisation, c'est au croisement de toutes les grandes voies qu'y traça la logique persévérante des jurisconsultes que, par la nature de ses fonctions et la complexité de sa tâche, était placé l'idiologue d'Alexandrie.

Suivant l'analyse que Strabon nous a laissée de sa compétence, le directeur du compte particulier, ὁ πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ, l'*idiologus* des inscriptions latines, procureur impérial du rang des *ducenarii* et n'ayant au-dessus de lui, en sa province, que le préfet, est une sorte de procureur général du fise romain en Égypte. Il est chargé de rechercher les biens sans maîtres, les biens caducs, les biens confiscables et d'en poursuivre la dévolution au profit de César par tous les moyens légitimes dont il dispose. En outre, et par une conséquence naturelle de la divinité de César, maître et dieu de ses sujets égyptiens, l'idiologue, qui la représente au milieu d'eux, a la haute main sur les temples et les cultes indigènes qu'elle a hérités des Ptolémées, comme celle des Lagides les avaient reçus des Pharaons ; et il porte, par surcroît, le titre de grand-prêtre d'Alexandrie et de l'Égypte tout entière : ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης.

On conçoit, dans ces conditions, que les chevaliers romains investis de ces pouvoirs divers et complexes n'auraient pu les bien exercer s'ils n'avaient pas eu, pour les guider dans la pratique quotidienne, comme un code, dont la rédaction première, contemporaine de la conquête, remontait à Auguste (préambule, p. 11), une équerre, un « gnomon », c'est-à-dire une « règle » qui posait les principes de leur autorité, déterminait la forme et les limites de leurs interventions. A mesure, d'ailleurs, que des espèces nouvelles apparaissaient en Égypte, et que le droit se modifiait à Rome, le « gnomon » était revu et augmenté, et des résumés du nouveau règlement étaient envoyés, dans chaque nome, aux fonctionnaires des

divers ordres : administratif, judiciaire, financier, dont le concours était indispensable à son application. Ceux-ci, pour mieux en retenir les dispositions principales, en exécutaient, pour leur compte, des copies qu'ils gardaient par devers eux et qui, dans les cas douteux, leur servaient de référence et d'aide-mémoire.

Comme M. Th. Reinach me paraît l'avoir démontré contre Schubart (p. 63), c'est une « copie » de ce genre que les conservateurs du Musée de Berlin ont acquise à Batn Harit (autrefois Théadelphie) en 1912, et qui a été déchiffrée au verso d'un papyrus long de 2^m05, haut de 0^m21, sur le recto duquel figurent les comptes dressés par les sitologues de Bernikis, village voisin de Théadelphie, pour l'année 12 du règne d'Antonin le Pieux (150 ap. J.-C.). Elle n'a donc aucun caractère d'authenticité officielle; et entre le gnomon d'Alexandrie, rédigé en latin, plutôt retouché et tenu à jour que refondu à chaque changement de la jurisprudence, et le document que la publication de M. Schubart a mis entre nos mains, s'interposait l'expédition, écourtée et en grec, qu'avait établie la chancellerie de l'idiologue. D'où les défauts de notre exemplaire, l'obscurité de certains de ses passages, le désordre de sa composition, la tournure elliptique de la plupart de ses articles. Le rédacteur auquel nous les devons ne travaillait pas pour la postérité; il prenait des notes pour son usage personnel, et il s'est, le plus souvent, dispensé de joindre à la règle essentielle, et comme brutale, dont il fallait qu'il se souvint, « les précisions, les réserves, les atténuations, les exceptions » (p. 63) que ce bref énoncé ne peut plus représenter à notre ignorance, mais qu'il évoquait, jadis, dans les esprits mieux informés. Mais toutes ces difficultés dont M. Th. Reinach s'est tiré à son honneur ne rendent que plus sensible le rare mérite d'un travail qui comporte à la fois une édition sûre, une traduction loyale et un commentaire approfondi.

* * *

D'abord, le texte qui nous est ici présenté réalise un progrès tangible sur celui des éditions allemandes. M. Th. Reinach a pu

confronter avec l'édition princeps de Schubart (Berlin, 1919) celle que Paul M. Meyer a insérée dans ses *Iuristische Papyri* (Berlin, 1920); et non seulement il a retenu les plus satisfaisantes de leurs lectures, mais, en maints passages, il les a notablement améliorées. Sans doute, il ne peut s'agir encore d'un texte définitif; sur quelques points, la leçon véritable reste à découvrir, et ce ne sera pas trop de la collaboration de nombreux érudits, juristes, historiens, philologues pour l'amener au plus haut point de perfection que comportent ses lacunes et ses fautes¹. Mais il convient de signaler quelques-unes des rectifications heureuses que renferme la première des éditions françaises.

Certaines donnent aux phrases, dont elles ne modifient pas sensiblement la signification, l'équilibre ou la correction qui leur manquait : l. 17, τοὺς ἐκ κληρονομίας; l. 152 : βῶν τέταρτον; ligne 234 : ἐξάγειν, etc.

D'autres vont plus loin, changent ou élargissent notre interprétation.

Ainsi, à l. 94, M. Th. Reinach a eu tout à fait raison de rejeter la séparation fortuite que Schubart avait respectée et qui coupe, de manière à le rendre inintelligible, le mot κουρηπιῶνα, évidente transcription du latin *coemptionem*, sans lequel l'article 33, déjà difficile à « réaliser », poserait à la sagacité des interprètes une énigme indéchiffrable. Le principe qu'il n'est pas permis à un Romain de tester au delà de la *coemptio* prête assurément à la controverse. Mais il ne paraît pas possible de la développer sur une autre base.

L'article 23 du règlement, qui confirme dans sa première phrase l'interdiction de mariage entre un Romain et sa sœur ou sa tante et, dans sa seconde, l'autorisation de mariage entre un Romain et sa nièce — ἀδελφῶν θυγατέρας συγγεχώρηται — se termine par cette proposition irrecevable, quoi qu'en ait dit

1. Voir, ici même, la correction « palmarie » due à Pierre Roussel, de κηριάρτω en κοπιάρτω à la ligne 210, et les remarques pénétrantes qu'elles a suggérées à M. Perdrizet (*R. E. A.*, 1921, p. 88 et suiv.). Je me demande si, à la ligne 190, au lieu de l'emendatio ψιλως, que Schubart a substituée à la leçon barbare du manuscrit ψειλω; et que conserve M. Th. Reinach, on ne doit pas lire simplement φίλω; « à l'amiable » ?

Schubart, sous la forme dont le manuscrit l'a revêtue : Παρδάλας μέντοι ἀδελφῶν συνελθόντων τὰ ὑπάρχοντα ἀνέλαθεν. A suivre le papyrus, ce Pardalas qui est, sans aucun doute, l'idiologue de 122-123 ap. J.-C., n'avait fait qu'obéir à la règle, et l'on ne peut comprendre ni le μέντοι qui lui oppose son initiative, puisqu'il a appliqué la règle en confisquant les biens des frères et sœurs incestueux, ni même la conception de sa jurisprudence, puisque cette jurisprudence est simplement conforme à la règle.

M. Th. Reinach a ingénieusement supposé qu'une haplographie, due au voisinage de l'accusatif θυγατέρας, à la ligne 71, avait fait sauter, à la ligne 72, et avant συνελθόντων, le datif θυγατράσι qui suffit, en effet, à justifier la conduite de Pardalas, et à rendre à l'article en question la cohésion qui lui faisait défaut. Jusqu'à Claude, les mariages entre oncles et nièces ont été prohibés. Claude, désireux d'épouser Agrippine, a fait admettre la légitimité de ces unions dans le seul cas qui l'intéressait et où la nièce était fille de frère. Cette autorisation impériale a-t-elle été rapportée, de son chef, par l'idiologue? Ou bien, en Égypte, et au contact des unions contractées par les indigènes de ce pays, a-t-elle été étendue aux nièces filles de sœurs, et Pardalas est-il revenu à l'observation stricte du sénatus-consulte du règne de Claude? Ou bien, hypothèse plus subtile que pourraient suggérer la concision habituelle de notre document et la teneur probable de son modèle latin, la loi n'a-t-elle jamais ratifié, en Égypte comme à Rome, que les unions entre oncles et nièces consanguines — ἀδελφῶν θυγατέρας, *fratrum filias*, — et Pardalas s'est-il borné, dans un intérêt fiscal, à substituer comme sanction des unions prohibées entre oncles et nièces utérines, ἀδελφῶν [θυγατράσι], *sorum filiabus*, la pénalité de l'inceste naturel (confiscation totale) à la pénalité de l'inceste purement civil auquel elles étaient assimilées (confiscation de la moitié)? Toujours est-il que la fin de l'article 23 n'a pu viser, comme l'a vu M. Th. Reinach, que les mariages entre oncles et nièces, et qu'elle doit être interprétée comme il l'a su rétablir : ...ἀδελφῶν θυγατέρας συγκεχώρηται. Παρδάλας μέντοι ἀδελφῶν [θυγατράσι] συνελθόντων τὰ ὑπάρχοντα ἀνέλαθεν.

*
*
*

Comme celle de l'*Ἀθηναίων πολιτεία*, la traduction du gnomon est d'une rigoureuse probité. M. Th. Reinach n'a pas cru devoir s'emprisonner dans une littéralité qu'il reproche justement à M. Schubart, parce qu'elle n'aboutit le plus souvent qu'à épaissir les obscurités du texte. Il a voulu d'abord être clair, et il y a pleinement réussi : les articles se suivent, dans sa version, sans aucune peine; et un juriste, qui n'est pas helléniste, pourra, sans recourir au texte, acquérir, grâce à elle, une notion très nette des prescriptions qu'il renferme, pénétrer l'esprit du document et jusqu'à la manière du rédacteur, cursive et condensée, mais rigoureuse et frappante. Simple et naturelle, elle se laisse lire comme un code contemporain. Le droit qu'elle énonce entre ainsi en pleine lumière et n'en est que plus aisé à interpréter.

Peut-être, toutefois, M. Th. Reinach s'est-il laissé entraîner trop loin par son désir, non de moderniser son auteur, mais de le rendre plus accessible et plus vivant; et en donnant à des termes qui avaient, dans l'Égypte ancienne, comme une valeur spécifique des équivalents qui prennent aujourd'hui, dans notre langue, une signification différente, il risque d'induire en erreur les non-initiés. Systématiquement, il écrit « bourgeois » pour ἀστοί (*passim*); « classe » pour τάγμα et τάξις (art. 55 et 10); « de la même classe » pour ὁμόφυλος (art. 34, 112). Or, notre « bourgeoisie », nos « classes » actuelles sont des divisions de l'ordre social, tandis que les divisions de l'Égypte romaine étaient à la fois de l'ordre social et de l'ordre national, et, dans la majorité des cas, de ce dernier exclusivement. Plutôt que par le mot « bourgeois » qui ne peut convenir ici que ramené à son étymologie et préalablement hellénisé, j'aurais, ou transcrit le terme grec tel quel, ou traduit le vocable ἀστοί, qui définit la condition des Grecs d'Égypte habitant des agglomérations sans πολιτεία, par la périphrase « les Grecs des bourgs » ou même, pour ne pas préjuger leur véritable situation, par les « Grecs citadins ». Pareillement, il n'y aurait

qu'avantage à remplacer partout « classe » par le terme « catégorie » susceptible d'être plié aux deux sens possibles de *τάγμα* et de *τάξις*, le sens large, enveloppant à la fois la condition sociale et l'origine ethnique, comme la catégorie ou *τάξις* des affranchis alexandrins (art. 10), le sens étroit, restreint à la nationalité, qui fait, par exemple, de la catégorie égyptienne de l'art. 55 —*τὸ Αἰγύπτιον τάγμα*— un simple synonyme du *γένος* mentionné aux articles 35, 39, 46, 57, 67.

Mais si ce sont là des apparences d'inexactitudes, elles ne touchent qu'à la forme et laissent intact le fond des choses, sur quoi M. Th. Reinach sait parfaitement à quoi s'en tenir. Il a peut-être, délibérément, forcé certaines expressions. Il n'a ni faussé ni dissimulé la réalité. Au contraire, il a toujours tâché de la rendre avec la plus grande précision, sans jamais chercher à mettre sa responsabilité à couvert sous des amphibologies calculées; et, s'il est vrai qu'il n'y a rien comme la peur malade des contresens pour en faire commettre, cette franchise non seulement l'en a préservé, mais elle procure à ses lecteurs cette sécurité continuelle qui est le charme d'une traduction. D'ailleurs, une habile disposition typographique, que facilitait la division par articles, au moins jusqu'à l'article 80, de l'original, permet à chaque instant le contrôle des plus exigeants, en mettant en face l'une de l'autre la règle grecque (pages paires) et sa version française (pages impaires). En outre, dans tous les passages où M. Th. Reinach n'est pas arrivé à une certitude, il a pris soin de nous prémunir contre une adhésion trop rapide par des points d'interrogation. Enfin, pour ceux où sa conviction est assise, mais qui, ou bien ont soulevé déjà des discussions, ou bien peuvent laisser chez d'autres subsister un doute, il a eu soin d'inscrire à côté du numéro de l'article, et entre parenthèses, le paragraphe de son commentaire où ils sont amplement examinés et débattus. Les travailleurs ne pouvaient souhaiter un instrument plus commode et plus sûr; et c'est à peine si, sur un texte qui comprend 250 lignes et 115 articles, j'ai été deux fois tenté de me séparer du traducteur, aux articles 34 et 44.

De l'article 44, M. Th. Reinach nous propose la transcription suivante : « Un Égyptien qui déclare par écrit son fils comme ancien éphèbe est puni de la confiscation du sixième de ses biens. » Le texte porte : τῶν δύο τέταρτον ἀναλαμβάνεται. Dans son commentaire, M. Th. Reinach explique qu'il s'est rallié ici à l'explication de Schubart : le quart des deux tiers, en d'autres termes, le sixième (p. 73). Fort à propos, il ajoute, et cette réserve excuse la mienne : « Mais pourquoi n'avoir pas écrit simplement τὸ ἕκτον? ». Cette tournure compliquée est, en effet, d'autant plus surprenante, et, à mon avis, d'autant moins acceptable, que, partout ailleurs, le rédacteur de notre gnomon s'est montré plutôt avare de ses paroles. Mais nous avons une raison intrinsèque de chercher à entendre autrement ce passage, une raison tirée du fond des choses et de l'impossibilité où nous sommes d'admettre que la faute la plus faible ait été réprimée par la peine la plus forte. Car nous lisons à l'article 42 : « Toute personne qui s'attribue dans [une affaire] un nom ne correspondant pas à sa [catégorie] est punie de la confiscation du quart de ses biens. Il en est de même de ceux qui ont connu le délit et s'en sont rendus complices ». Le législateur n'a pu vouloir frapper d'une confiscation inférieure au quart une usurpation d'état civil durable, permanente, dont les effets se feront sentir toute la vie, quand il a frappé d'une confiscation du quart une simple usurpation momentanée, peut-être exceptionnelle et restreinte à une signature dans un contrat privé.

Je crois donc qu'il faut interpréter l'article 44 par analogie, non seulement avec cet article 42 qui englobe dans la punition tous les complices, mais avec l'article 43 qui dépouille d'un quart de leurs biens tous les enfants égyptiens d'un père faussement déclaré par eux, lors de son décès, comme citoyen romain, et les unit dans les conséquences d'une fraude dont ils eussent, en cas d'impunité, partagé le bénéfice. L'enfant égyptien indûment inscrit sur les registres de l'éphébie n'a pu

l'être que par le mensonge de son père; mais il est juste, en toute hypothèse, que la mère, qui peut se présenter aussi lors d'une déclaration de naissance (article 47), soit tenue pour solidaire de l'usurpation commise et que ses biens soient confisqués également : τῶν δύο τέταρτον ἀναλαμβάνεται, *amborum ou duorum quarta pars bonorum publicatur* : il y a saisie du quart des biens des deux, c'est-à-dire du père égyptien, coupable, et de la mère, complice. L'usurpation de catégorie est une faute individuelle, quand elle n'est pas constante. Habituelle, elle devient une faute familiale; et si la proportion d'après laquelle l'amende est prononcée ne varie pas, son chiffre, comme l'exige le simple bon sens, s'en trouve tout de même augmenté.

L'article 34 porte : τοῖς ἐν στρατείᾳ καὶ ἀπὸ στρατείας οὔσι συγκαθόρηται διατίθεσθαι [εἰ] καὶ κατὰ Ῥωμαϊκῆς καὶ Ἑλληνικῆς διαθήκας καὶ χρῆσθαι οἷς βούλωνται ἑνόμοισι. M. Th. Reinach écrit en regard : « Les militaires en expédition ou qui en reviennent ont été autorisés à tester sous forme de testament romain ou grec et à employer les expressions qu'ils voulaient »; et, dans son commentaire, il défend avec énergie son interprétation contre Jean Lesquier qui, se référant au même passage, s'était exprimé ainsi dans son *Armée romaine d'Égypte* (p. 222) : « Les soldats purent à leur gré faire un testament de droit grec ou un testament de droit civil et user des noms qu'ils préféraient. »

Jusqu'à plus ample informé, je préfère comprendre comme Jean Lesquier. En grec, le mot στρατεία, comme le mot στρατιᾶ, du reste, et aussi comme le mot latin *militia*, a les deux acceptions de service militaire et d'expédition guerrière. Entre les deux, nous devons choisir, d'après le sens général du contexte et la logique de la situation. Or, 1° dans l'interprétation de M. Th. Reinach, la locution ἐν στρατείᾳ ou ἐν στρατιᾷ aurait dû se suffire à elle-même, un soldat en campagne ou retour de campagne étant, sous l'un et l'autre de ces aspects, un soldat sous les drapeaux; 2° au second siècle, entre 114, année où elle a détaché des *vexillationes* contre les Parthes (Lesquier, *op. cit.*, p. 24) et 171-172, année où la *legio II Traiana fortis* a été probablement appelée à combattre les Marcomans (Lesquier, *ibid.*, p. 26), il y a une armée d'Égypte; il n'y a ni

expéditions d'Égypte, ni campagnes de l'armée d'Égypte. Par son rôle, comme par son recrutement, l'armée d'Égypte apparaît, dans cette période, comme une sorte de garde nationale, et a dû être traitée en conséquence.

L'article 62 spécifie que *οἱ ἐν στρατοῖσι ὄντες* ne seront pas inquiétés pour manquement à la déclaration du recensement obligatoire tous les quatorze ans et habilite leurs femmes et leurs enfants à s'y soumettre à leur place. Le mot *στρατοῖσι* qui y est employé me semble viser, tout au plus, la présence des militaires égyptiens dans des camps qui peuvent être fort éloignés de leurs résidences, mais où ils ne courent pas, à proprement parler, de dangers de guerre; de même, c'est cette position particulière de l'armée d'Égypte qui, à mon avis, rend compte des conditions spéciales et assurément restrictives où l'article 34 lui accorde le privilège du *testamentum militare*. César, temporairement (*Dig.* XXIX, 1, 1), Auguste, une fois pour toutes (*Institutes*, II, 12), l'avaient concédé aux soldats en campagne. Trajan, conséquent avec sa politique belliqueuse, l'avait étendu *non militantibus* et accru par la dispense de toute rédaction : *quod et sine scriptura fieri potest* (*Dig.*, XXIX, 1, 24). Hadrien, renchérissant sur son prédécesseur, en avait fait bénéficier les vétérans (*Institutes*, II, 12) pendant un an, à dater de leur *honestà missio* (Africanus, au *Dig.*, XXIX, 1, 21; cf. *Cod. Iust.*, VI, 21, 5). Après Antonin (*Dig.*, XXIX, 1, 15), les codes n'enregistrent plus que des restrictions de la *factio testamenti militaris*; et Caracalla réserve le testament oral aux militaires en campagne (*Cod. Iust.*, VI, 21, 1), en attendant que Justinien ramène tous les autres au droit commun (*Cod. Iust.*, VI, 21, 17).

Devant ces fluctuations, et l'esprit qu'elles manifestent, pourquoi ne pas suivre à la lettre notre rédaction en constatant qu'il l'inspire et qu'elle l'adapte au régime local de l'armée d'Égypte? Ce n'est plus alors une armée combattante : le bénéfice du *testamentum sine scriptura* lui est naturellement refusé. C'est une armée recrutée sur place (Lesquier, *op. cit.*, p. 203 et suiv.), dont les éléments sont théoriquement empruntés aux couches helléniques de la popu-

lation provinciale; les vétérans qu'elle renvoie dans leurs foyers sont, en fait, des Romains de fraîche date et des Grecs de plus ou moins vieille souche. Ils auront donc la faculté d'opter entre la forme romaine et la forme grecque du droit de tester; et leurs testaments seront valables sous les deux formes, à quelque date, avant ou après leur libération, à laquelle les testateurs les auront établis, de quelques signatures, romaines ou grecques, qu'ils les auront souscrits, sous quelques *ἐνεματτα*, grecs ou romains, qu'ils auront désigné leurs légataires. Ainsi interprété, l'article 34 se bornerait à annuler en faveur des militaires les effets de l'article 8 qui révoque tous les legs faits par un Romain d'Égypte dans la forme du testament grec; et, en vérité, le résultat est mince, mais il est logique; et si, en apparence, il constitue une exception à la législation romaine en soi, il demeure, en réalité, conforme à l'idée qu'on pouvait se faire *a priori* de la législation romaine en Égypte.

On peut apprécier, à la longueur de cette discussion sur deux lignes du gnomon, la somme de recherches et d'érudition que M. Th. Reinach a dépensée dans les 130 pages du commentaire qu'il consacre, pas à pas, aux 115 articles de notre gnomon. Confrontations historiques, comparaisons avec les inscriptions, avec les *papyri* dont sa maîtrise embrasse la vaste littérature, avec les jurisconsultes, les Codes et le Digeste qui lui sont également familiers, rapprochements à longue portée avec les législations modernes, comme dans ces pages (138 et suiv.) où il a su tirer un si heureux parti des capitulaires carolingiens, du Code Michaud, et du décret du 23 Messidor an III pour l'intelligence de l'article 104, M. Th. Reinach n'a rien négligé pour mieux explorer, en ses moindres recoins, l'épais fourré juridique d'un règlement touche-à-tout, et faire, sur toutes les parties de cet ensemble, étouffant à force de richesse, l'ordre et la lumière. On ne peut songer à le suivre en ses développements, rapides et nourris comme le gnomon lui-même. Je dois me borner, d'une part, à souligner, après lui, les principales vérités qu'il en a fait sortir, et qui sont, grâce à sa clairvoyance, dès maintenant acquises à l'histoire;

d'autre part, à signaler les problèmes qui l'ont arrêté, auxquels il a donné une solution toujours soigneusement motivée et dont des recherches ultérieures ne triompheront, même si c'est d'autre manière, qu'en suivant la voie qu'il a frayée et en partant des textes qu'il a réunis et élaborés.

* * *

Examinons d'abord en quoi le gnomon ajoute à notre connaissance de l'Égypte romaine.

Nous savons déjà qu'en succédant aux Lagides les empereurs avaient entendu se superposer en conquérants à la population conquise, mais que, dans leur province égyptienne, ils distinguaient entre les éléments grecs, introduits dans le pays par la conquête macédonienne, et les éléments indigènes qui, deux fois vaincus, et tenus pour déditices, étaient placés dans une situation inférieure. Le gnomon confirme de témoignages nombreux et formels l'importance de ces distinctions. Il suffit de le parcourir pour reconnaître que Rome a fondé sur une hiérarchie savante et rigide des races sa domination en Égypte. La caisse de l'idiologue se remplit de toutes les amendes qu'y font affluer les confusions de nationalité. Sa tâche essentielle consiste à les pourchasser partout où elles peuvent se produire ou s'amorcer. Il sévit contre les usurpateurs d'état civil et les auteurs de mariages mixtes; il n'est pas jusqu'aux legs qu'il n'interdise d'une nationalité à l'autre et n'évoque à lui lorsqu'il fut passé outre à son veto; et son activité, toujours en éveil, a contribué, plus que toute autre, à maintenir entre les diverses couches de la population les cloisons impénétrables dont elles étaient séparées depuis la fin du IV^e siècle avant J.-C.

Aussi bien semblent-elles, dans son gnomon, plus nombreuses qu'on ne le pensait auparavant. Au-dessous de la *Romanitas*, entre les Grecs et les indigènes du λαός, il compte les gens de Paraetonium qui atteignent presque à la condition des premiers (art. 57); les gens des îles qui tendent à se confondre avec les seconds (art. 48). Entre les indigènes et les

allogènes, il place les gens de Krènè, sortes d'étrangers à l'intérieur (art. 11 et 12). Si l'opposition qu'il marque entre Romains et Grecs (art. 8, 34), entre Romains et Égyptiens (art. 43 et 52), entre Grecs et Égyptiens (art. 44) est nettement tranchée, les différences dont il détermine les Grecs entre eux sont assez floues. Notre document nomme les Ἀλεξανδρεῖς ou Alexandrins (art. 5, 6, 40, 49, 59), les ἄπτοί (art. 9, 13, 14, 15, 38, etc.), les éphèbes (art. 44); mais, comme son auteur vivait en contact perpétuel avec eux tous, il n'avait nul besoin et s'est bien gardé de définir les uns par rapport aux autres. C'est à nous à les reconnaître entre les lignes; et c'est là que commence notre embarras.

Dans les éphèbes¹, M. Th. Reinach voit une élite de la population hellénique, ce que nous pourrions appeler sa bourgeoisie (p. 72); au contraire, M. Jouguet fait passer tous les Grecs, sans exception, par le Gymnase (*Vie Municipale*, p. 150 et suiv.); et, à vrai dire, l'antithèse que pose notre gnomon entre l'Égyptien et l'ἐφηβευκός ne se comprend bien que si appartenir à l'éphébie et acquérir la qualité de Grec, c'est tout un; d'où il suit que l'entrée officielle au gymnase conditionne toutes les formes de la grécité, comme le minimum à la fois indispensable à son acquisition et commun à toutes ses sous-catégories.

Combien étaient-elles au regard de l'idiologue? Il serait téméraire de vouloir en décider ici; et il est à souhaiter que M. Jouguet nous donne, à l'aide des documents municipaux de l'Égypte romaine qu'il a retournés en tous sens, un avis particulièrement qualifié sur la façon dont le gnomon s'insère au milieu d'eux et la mesure suivant laquelle il cadre avec les conclusions qu'ils autorisent.

Mais, dès l'abord, et sans sortir de notre document, quelques remarques s'imposent: 1° L'idiologue qui, ailleurs, et dans d'autres ordres d'idées, parle tantôt des ἄπτοί et tantôt des Alexandrins, n'envisage en fait que deux usurpations de la condition hellénique: l'usurpation de la qualité d'Alexandrin

1. Le gnomon n'établit aucune différence entre les éphèbes et les οἱ ἀπὸ γυμνασίου qui ne seraient pas éphèbes. Sur ce point discuté, cf. Jouguet, *Vie Municipale*, p. 83.

qui n'est pas de sa compétence (art. 40); l'usurpation de la qualité d'éphèbe qu'il châtie par la confiscation du quart (art. 44). Or, nulle part, il ne songe, en apparence, à protéger la qualité d'ἄστωις. C'est donc qu'elle se confond, soit avec la condition alexandrine, soit avec celle d'éphèbe; mais le premier terme de cette alternative me semble formellement exclu par notre texte. Se bornant, en effet, à régler, selon l'esprit du droit romain, la caducité de certains legs faits à des Alexandrins (art. 6), l'idiologue n'a, nulle part¹, traité de leurs mariages et de leurs hérédités propres, alors qu'il a consacré toute une série d'articles aux mariages et aux hérédités des ἄστωις; et cette disproportion n'implique pas, mais écarte l'assimilation des seconds aux premiers, puisqu'elle peut et doit s'expliquer, très simplement, soit par l'existence d'un code alexandrin, valable pour les Ἀλεξανδρῶσι et non pour les ἄστωις, qui, malheureusement, a disparu, mais que l'idiologue tenait en mains et où il lui était loisible de puiser, pour chaque espèce, des décisions appropriées, soit par la soustraction au tribunal de l'idiologue de tous les litiges relatifs à cette qualité d'Alexandrin, dont l'appréciation n'appartenait qu'au préfet.

2° Il y a une contradiction flagrante entre l'article 49 — l'affranchi d'un Alexandrin, — et, par conséquent et *à fortiori*, un Alexandrin — n'a pas le droit d'épouser une Égyptienne — et les articles 45, 46, 48, 50 qui, tout en leur appliquant un régime défavorable, valident les unions contractées entre ἄστωις et Égyptiennes; et cette contradiction ne peut disparaître que si l'ἄστωις n'est pas un Alexandrin.

3° Considérons un instant comme démontrée l'identité, dans le gnomon, des ἄστωις aux Alexandrins. Nous n'aurons plus le choix pour les éphèbes que concerne l'article 44 : ou ils se confondent avec eux, ou, en face d'eux, ils forment, à eux seuls, l'autre catégorie des Grecs d'Égypte. Cette dernière hypothèse

1. Il n'y a pas, en effet, à mettre en ligne de compte l'article 49 dont il est question peu après. Il est, selon moi, destiné à terminer une controverse qui, analogue à celle que pouvait soulever la condition romaine ou latine des affranchis romains, s'était élevée sur le point de savoir si les affranchis alexandrins devaient être considérés comme Alexandrins ou comme ἄστωις.

se heurte, sans rémission, au fait qu'il n'est pas question une seule fois ailleurs des éphèbes, et à l'impossibilité d'admettre que cette catégorie indépendante, si elle avait jamais existé comme telle, n'ait pas été grevée, elle aussi, de prohibitions dont la violation eût alimenté la caisse de l'idiologue et dont il n'y a pas trace dans son aide-mémoire. Quant à la première, elle nous ramène, par un chemin détourné, à une répartition en deux catégories des Grecs d'Égypte — les Alexandrins, ou *ἄπτοί*, et les éphèbes — à laquelle nous sommes directement conduits par la distinction contraire, et plausible, des Alexandrins et des *ἄπτοί* et l'assimilation, corrélatrice et vraisemblable, des *ἄπτοί* et des anciens éphèbes.

A le lire bonnement, les choses ont donc l'air de se passer dans le gnomon comme si la population hellénique d'Égypte ne comportait qu'une division en deux. L'idiologue groupe en tête les Grecs qui, ayant la *πολιτεία* (art. 47) plus ou moins complète d'Alexandrie, la *πόλις* (art. 100 et 102) par excellence de la province, sont englobés, qu'ils aient ou non leur domicile à Alexandrie, dans la dénomination commune d'Alexandrins. Il range à un degré plus bas les Grecs qui, n'habitant qu'un *ἄπτο* sans *πολιτεία* et mêlés au *λαός* des métropoles et de la *χώρη*, n'obtiennent que dans le Gymnase — et par l'éphébie — *ἐφηβευκώς* — la consécration de leur statut privilégié d'*ἄπτοί*.

Si les sous-entendus du gnomon doivent, en cette matière épineuse, réveiller d'anciennes polémiques ou en susciter de nouvelles, il est d'autres aspects de la vie de l'Égypte romaine qu'il fait revivre devant nous, en pleine clarté :

a) Nous avons déjà l'impression que les empereurs veillèrent constamment à isoler le pays du reste de l'Empire. Notre document la fortifie singulièrement par les prohibitions dont il frappe la sortie de la province (art. 64, 66, 68), les exportations d'esclaves (art. 65, 67, 69) et par la rigueur qu'il

1. Sur la *πολιτεία* alexandrine et les deux classes de citoyens qu'elle comprenait à l'époque Ptolémaïque, cf. G. Glotz, *Le droit alexandrin*, dans le *Journal des Savants*, 1916, p. 21-22.

déploie contre les contrevenants que la confiscation d'un tiers de leur fortune punit de s'être embarqués sans passeport.

b) Nous connaissons le protectionnisme jaloux qui montait la garde autour de certains monopoles créés par les Ptolémées et conservés par les Romains, notamment, semble-t-il, de la fabrication et de la vente de l'huile. L'article 102, qui, en passant, démontre la pluralité des Gymnases alexandrins (Reinach, p. 176), nous en fournit une preuve imprévue jusque dans les exceptions qu'il tolère : « Si les Gymnasiarques de la *πέλις* sont à court d'huile pour les onctions [des Gymnases], il leur est permis d'en importer du dehors dans la province, à condition de vendre l'excédent au prix du jour... ; autrement, l'huile est confisquée et ils payent une amende de 20 talents (120.000 drachmes) ».

c) Nous étions au fait de la subordination étroite des provinciaux d'Égypte aux fonctionnaires de l'empereur, mais moins de ses exigences à l'égard de ses agents, dont une honnêteté d'autant plus stricte était requise qu'ils détenaient une plus grande autorité. Nous apprenons de l'idiologue par quelles règles sévères le Prince les préservait des abus de pouvoir et des tentations. L'article 99 leur interdit de mettre la force armée au service des intérêts privés. Les articles 70, 109, 110, 111 les empêchent, sous peine d'amendes considérables payées par eux et leurs prête-noms, d'y participer de près ou de loin : ni les fonctionnaires civils, ni les militaires, ni leurs auxiliaires, affranchis ou esclaves, ne peuvent ni acheter de la terre ni prêter de l'argent dans les lieux où ils exercent leurs fonctions. D'où qu'elle vienne, l'usure est cruellement châtiée. Le créancier qui a dépassé le taux légal de 12 % est puni de la confiscation de la moitié de sa fortune, l'emprunteur de la confiscation du quart (art. 105). Des dispositions de détail rassurent la faiblesse des fellahs qui, pressés par le besoin, pouvaient se laisser exploiter et aliéner à vil prix leurs récoltes sur pied. L'article 104, qui prohibe la vente des *γενήματα* et *ἀρούρητα* est certainement spécial à l'Égypte, car, ainsi que M. Th. Reinach le fait justement observer, le droit romain qui considérait les fruits encore pendants comme des immeubles (Gaius, *Dig.*,

VI, 1, 44) légitimait expressément la vente des blés en herbe : *frumenta quæ in herbis erant, cum vendidisses* (Labéon, *Dig.*, XVIII, 1, 78). On peut dès lors se demander si le caractère exorbitant des pénalités portées par l'idiologue, notamment contre l'usure, avec une rigueur dont on chercherait en vain l'analogie dans les Codes, n'était pas aussi quelque chose d'exclusivement égyptien (en ce sens, et avec raison, M. Th. Reinach, p. 139). Mais il est d'autres dispositions sur lesquelles le doute n'est guère permis : elles ont une portée générale ; elles corrigent ou complètent, en plus d'un chapitre de l'histoire romaine, les opinions qui étaient le plus couramment répandues et qu'il convient maintenant de réajuster aux enseignements du gnomon.

* * *

Dans le nombre, il est trois points essentiels où le gnomon modifie la conception que les documents antérieurement découverts nous avaient formée sur les institutions des Romains : la réglementation de leur droit d'association ; — l'objet de leurs lois caducaires ; — le fonctionnement de leur recrutement militaire.

I. — Que n'a-t-on pas écrit sur l'hostilité du pouvoir impérial à l'égard des associations privées, sur sa répugnance à les reconnaître, sur sa persévérance à dissoudre celles qu'il n'avait pas autorisées ? Et s'il est un pays où il aurait dû redoubler de méfiance et de sévérité, n'est-ce pas l'Égypte où toutes sortes de groupements hostiles, et, par là même, dangereux pour l'ordre public, avaient plus de facilités qu'ailleurs pour se recruter dans la cohue des peuples qui se pressaient dans sa capitale ? Or, non seulement nous tenons de nombreux témoignages locaux la certitude que les *σύνδοχοι* et les *ἐταρξισταί* n'avaient cessé de foisonner à Alexandrie, mais nous lisons, à l'article 108 du gnomon, que les personnes indûment affiliées à une association étaient passibles d'une amende de 500 drachmes, et que cette amende, déjà infime, n'était habituellement exigée que des chefs de l'association non reconnue.

M. Th. Reinach a opposé à cette mansuétude les châtimens qui, au temps d'Ulpien, s'abattaient sur les *collegia illicita*, identiques à ceux qui atteignaient la sédition à main armée, savoir : pour les *honestiores*, la confiscation du tiers et la relégation; pour les *humiliores*, les travaux forcés *ad metalla*; et, cherchant à résoudre cette contradiction flagrante, il a formulé à cet égard trois explications dont la dernière lui paraît, à bon droit, préférable: une aggravation improbable de la législation, survenue au cours de la cinquantaine d'années qui sépare la rédaction du gnomon et la jurisprudence d'Ulpien; — une distinction, en fait à peu près impossible à établir, entre les *collegia* dits *illicita* parce qu'ils n'étaient pas autorisés, et ceux qui étaient doublement illicites parce que, non autorisés, ils poursuivaient en outre un objet factieux; — une grande liberté d'appréciation laissée par l'empereur à ses gouverneurs de province tour à tour vétilleux et rigoristes, comme Pline le Jeune en Bithynie (*Ep.*, X, 43 et 44), tolérants et débonnaires comme les préfets d'Égypte.

Telle est, en effet, la vérité si l'on ajoute que les Princes ont donné l'exemple de la versatilité et que, variant d'attitude suivant les époques et les circonstances, ils sont passés dans le maniement de leurs propres décrets d'un extrême à l'autre avec une facilité déconcertante, et, néanmoins, justifiée. Les entraves et les rigueurs légales en matière d'association étaient condamnées, par leur excès même, à fléchir, dans la réalité journalière, devant la force supérieure des intérêts humains. En fait, la loi se bornait ordinairement à prévenir, par les terribles menaces toujours suspendues au-dessus des conjurations, des écarts qu'elle n'avait à réprimer que de loin en loin. Le plus souvent, le glaive restait au fourreau; et le gnomon, qui se garde bien de le brandir, vient apporter, avec les amendes dérisoires qui suffisaient alors à l'idiologue, une vérification aussi éclatante qu'inattendue de la conjecture divinitaire par laquelle M^{re} Duchesne (*Histoire ancienne de l'Église*, I, p. 115 et 359-360), dédaignant les petits artifices que De Rossi, Mommsen, Gaston Boissier étaient allés chercher dans l'immunité prétendue des collèges funéraires et l'ombre des

catacombes, a trouvé, dans les incohérences pratiques du droit romain d'association et l'application spasmodique de ses sanctions démesurées, la raison profonde du développement continu, malgré de gros orages passagers, des communautés chrétiennes sur toute la surface de l'Empire.

II. — Le gnomon nous aide aussi à saisir la véritable portée des lois caducaires destinées par Auguste à combattre le célibat et à relever la natalité. L'idiologue confisque, comme les lois Iulia et Papia Poppæa et le sénatus-consulte Persicianum lui en créaient l'obligation, la totalité des héritages des hommes restés célibataires après vingt-cinq ans révolus, la moitié des héritages des hommes mariés mais sans enfants (article 27); la totalité des héritages des femmes restées, après l'âge de vingt ans, soit célibataires, soit mariées sans enfants; et la moitié des héritages des femmes qui, mariées, n'ont pas, au moins, trois enfants, si elles sont ingénues, quatre enfants, si elles sont affranchies (art. 28); en sorte que, contrairement à l'opinion de certains juristes, et comme M. Th. Reinach l'a mis hors de doute, le *ius trium liberorum* équivaut, pour les femmes romaines, à abolir toutes les incapacités testamentaires auxquelles elles sont partiellement ou entièrement soumises, selon qu'elles ont moins de trois enfants ou n'en ont pas du tout (R., p. 121).

De plus, l'idiologue réclame, après leur décès, la dot des femmes qui se sont mariées après cinquante ans, c'est-à-dire à un âge à partir duquel l'épouse est présumée stérile (art. 24 et 26). Mais, et c'est la grande nouveauté dont nous sommes redevables au gnomon, ces diverses confiscations ne sont prononcées qu'à l'encontre des Romains qui possèdent au moins cent mille sesterces (art. 32) et des Romaines qui en possèdent au moins cinquante mille (art. 30). Cette double réserve est expressément formulée en ce qui concerne les héritages, et M. Th. Reinach, invoquant l'identité des motifs qui ont déterminé le législateur, estime, selon toute vraisemblance, qu'elle concerne également les mariages tardifs (p. 184).

Enfin, les Romaines célibataires, ingénues ou affranchies, disposant d'une fortune personnelle de 20.000 sesterces et

plus, étaient contraintes de payer annuellement à l'idiologue 1 % de leur capital, soit 8 % de leur revenu (art. 29; cf. Th. Reinach, p. 122). Ce dernier article éclaire tous les autres; et la législation qu'il couronne est, en même temps, une législation pénale, et une législation de classe. La stérilité, l'*orbitas*, le célibat y sont considérés comme des fautes contre la cité, poursuivies comme telles, et punies dans les biens de ceux ou de celles qui les commettent par des amendes déguisées. Mais ces délits ne sont répréhensibles et réprimés que chez les propriétaires, preuve, comme le dit M. Th. Reinach, qu'ils « sévissaient surtout parmi les classes aisées, et que c'est là qu'il importait » d'intervenir (p. 122). mais indice, également, que Rome, guidée par un sûr instinct de conservation, ne se souciait pas uniquement de la quantité, mais de la qualité des naissances à promouvoir. L'Empire l'avait conduite à un tel point de grandeur qu'elle s'y trouvait, pour ainsi dire, à saturation de conquêtes. Si elle voulait soutenir, sans céder, le poids énorme de ses victoires, et remplir cette mission universelle que les poètes du siècle d'Auguste lui avaient assignée, il lui fallait multiplier les éléments sains et vigoureux de la cité, opposer leur nombre au pullulement des peuples assujettis, les y mêler comme autant de ferments par qui lèverait, dans les frontières de l'Empire, le monde civilisé.

Et la preuve que, consciente ou non, telle fut, en effet, sa volonté, résulte, semble-t-il, de deux articles du gnomon dont elle explique en partie l'inhumanité imprévue et révoltante. Il s'agit des articles 41 et 107, lesquels punissent de la confiscation posthume d'un quart de son patrimoine la personne charitable qui, une fois dans son existence, avait recueilli, sur le fumier public où il allait périr, et adopté comme sien un enfant abandonné. M. Th. Reinach rend compte de cette cruauté de l'idiologue par l'obsession, qui hantait les pouvoirs publics en Égypte, de maintenir intact, même contre l'infraction hypothétique qui résultait de l'adoption, par des Égyptiens, d'enfants qui pouvaient, avant leur exposition meurtrière, avoir appartenu à une nationalité supérieure, « le principe sacro-saint de l'immutabilité des barrières » ethniques (p. 93); et la place qu'oc-

cupe l'article 41 au milieu de toute une série de dispositions restrictives de la confusion des races suffit à démontrer que l'interprète ne s'est pas trompé. Mais la substance de cet article se retrouve, à peu près identique, dans une tout autre partie du document, à l'article 107; et cette répétition serait sans objet si les sanctions énoncées n'étaient pas à double fin, et ne devaient, en même temps, garantir les Romains contre le péril de submersion qu'ils redoutaient et qu'ils eussent aggravé en nourrissant de leur propre sang l'accroissement des races inférieures. Le gnomon me paraît s'inspirer directement ici de l'esprit qui déjà dictait à Trajan sa réponse à Pline le Jeune (*Ep.* X, 71 et 72) sur les *θηρατικοί* qu'elle habilite à revendiquer leur ingénuité contre leurs bienfaiteurs et à l'obtenir *de plano*, sans même être astreints au remboursement des *alimenta* qu'ils en avaient reçus et qui leur avaient sauvé la vie. Comme elle est injuste, il est inhumain. Les Romains mettaient la *Romanitas* au-dessus de tout. Ils n'ont jamais songé qu'à son avenir, et leurs lois caducaires, telles que le gnomon nous les restitue, frappant la stérilité où elle était le plus répandue et leur semblait le plus nocive, ne visaient, en dernière analyse, qu'à assurer le progrès d'une élite dans le monde.

III. — Quant au recrutement de l'armée romaine, le gnomon ne renferme que quelques lignes, mais elles sont troublantes en leur énigmatique brièveté.

On lit, en effet, à l'article 55, qu'un Égyptien qui a servi dans une légion ou une flotte, sans être connu pour tel, reprend, après son congé, sa condition d'Égyptien, exception faite pourtant de la flotte de Misène; et, à l'article 56, que ceux qui ont servi dans l'armée n'ont droit à la qualification de Romains qu'après leur congé et à la condition qu'il soit légitime. Et cela ne laisse pas que d'embarrasser.

1° L'idiologue a-t-il rapproché ou opposé la *νομίμη ἀπόλυσις* de l'article 56 et l'*ἀπολυσις* que recouvre, sans la déterminer, le participe *ἀπολυθείς* de l'article 55? Ce dernier exprime-t-il un renvoi anticipé par la découverte de la fraude? Ou bien signifie-t-il une libération normale, prononcée à l'expiration

du service? Il est bien difficile de décider entre les deux versions, et M. Th. Reinach, qui les indique toutes deux, n'exclut pas la première, bien que, visiblement, il incline vers la seconde. Si cette dernière est la bonne, et je le crois, en quoi cette mise en congé, régulière et à terme, se distingue-t-elle de l'*honesta missio*? Si le mensonge qu'il a commis n'a pas été découvert à son corps, mais doit l'être seulement à son retour dans ses foyers, pourquoi l'Égyptien qui s'en rendit autrefois coupable n'aurait-il pas été libéré comme ses camarades? Et si son mensonge, éventé plus tôt, n'a pas suffi à faire exclure, séance tenante, l'Égyptien de la légion où il s'était infiltré, n'est-il pas moralement impossible que, dix ou quinze ans plus tard, après des mois et des mois de bons et loyaux services et d'un devoir accompli avec courage, ce soldat soit rejeté par son corps comme indigne, et qu'ayant toujours mené une vie militaire irréprochable, il soit néanmoins *ignominiose missus*? D'où cette indication que l'ἀπέλυσσις sans phrase de l'article 55 et la νομίμη ἀπέλυσσις de l'article 56 n'ont peut-être différé que par les formalités dont elles étaient, l'une et l'autre, entourées.

Au regard des centaines de diplômes qui ont appartenu à des vétérans de cohortes et d'ailes, nous n'avons que quelques diplômes provenant de légionnaires, et encore ceux-ci ne mentionnent-ils que des légions occasionnelles, à recrutement pérégrin ou servile, comme la *Prima* et la *Secunda Adiutrices*. Ou bien cette carence de diplômes légionnaires proprement dits tient au hasard dont dépendent nos trouvailles archéologiques, ou bien elle résulte, comme je l'ai indiqué ici même (*R. E. A.*, 1921, p. 73-74), des différences de procédure qui ont affecté la démobilisation des militaires romains, selon qu'ils étaient légionnaires, dispensés, par leur qualité anciennement acquise de *cives*, d'obtenir les tablettes de bronze qui la consacraient, χρῆσις χαλκῶν, comme disent les *papyri*, ou que, soldats dans d'autres corps que la légion, devenant citoyens par le fait de leur *honesta missio*, ils devaient se munir des diplômes où figuraient, avec leur statut récent de *civitas*, tous les avantages qui y étaient attachés; et, en cette

hypothèse, il serait assez séduisant de retrouver dans les articles 55 et 56 du gnomon l'ἀπόλοσις sans formalité des légionnaires et la νομίμη ἀπόλοσις des soldats diplômés. Mais cette interprétation suppose que le gnomon a distingué entre eux.

En est-il ainsi? Je le pense, encore que les ellipses du gnomon laissent planer un doute. A lire en toute simplicité le texte qui nous est parvenu, son auteur a envisagé deux cas bien différents : celui des légionnaires et des *classici*, exception faite des *classici* de la flotte de Misène (art. 55); et le cas de militaires — στρατευόμενοι (art. 56) — que leur absence de qualification, survenant immédiatement après la qualification des précédents — ἐξ... στρατεύουσα[ι] ἐν] λεγεῶνι —, répartit entre tous les corps autres que les légions et les *classes* qui sont assimilées aux légions, c'est-à-dire entre les cohortes, les ailes, la flotte de Misène et les flottes que l'identité de leur composition pérégrine et servile lui assimilait.

Or, à la réflexion, ce résultat n'a rien de surprenant : a) Jean Lesquier nous a montré les *classici* de la flotte d'Alexandrie, la *classis Augusta Alexandrina*, concourant avec les légionnaires à la police du fleuve (*op. cit.*, p. 101); il est naturel qu'ils en aient partagé le sort. b) D'une part, si nous n'avons pas un seul diplôme se référant à la flotte Alexandrine¹ il nous en est, au contraire, parvenu un grand nombre de la flotte prétorienne de Ravenne et trois de la flotte de Misène (*Dipl.* XXII, XXX, XXXIII). D'autre part, ne figurent dans les extraits du τόμος ἐπιχειρήσεων de 140 et 148 après J.-C. (*B. G. U.*, I, 113 et 265), que les vétérans des ailes (ἐῖλαι) des cohortes (σπείρα) et des deux κλάσται Μισσηνάτη καὶ Συριακή². Par conséquent, et jusqu'à nouvel ordre, la série de nos diplômes, les énumérations conformes du τόμος s'ordonnent exactement dans le cadre que nos raisonnements tendent à imposer aux classifications militaires du gnomon.

2° Cette première conjecture en suggère une autre, comme la question à laquelle elle répond en soulève une autre, plus

1. Un diplôme de 86 ap. J.-C. est relatif à des *classici in Aegypto* mais il n'en désigne pas l'affectation, et ils pouvaient sortir de la *classis Syriaca* (*dipl.* XVIII).

2. Le second extrait (celui de 148 ap. J.-C.) ne nomme pas la flotte de Misène.

importante encore. L'article 55, qui concerne expressément les légions et les flottes de type légionnaire, n'a d'autre but que d'en exclure les Égyptiens. L'article 56, qui doit viser les vétérans de tous les autres corps, ne nomme plus les Égyptiens, et parle, en général, sans acception de catégorie ethnique, des στρατεύόμενοι. Faut-il déduire de là que l'idiologue, par ce silence même, ouvre ces corps : ailes, cohortes, flottes de type auxiliaire, non plus seulement aux Grecs d'Égypte, mais aussi bien aux Égyptiens indigènes, au λαός? Malgré ces apparences, M. Th. Reinach s'en est prudemment tenu à la théorie classique, hier encore rajeunie et fortifiée par les belles recherches de Jean Lesquier, selon laquelle l'armée romaine d'Égypte, recrutée parmi les catégories helléniques de la province, demeura close hermétiquement à ceux qui n'étaient pas ἐπιχειρημένοι, aux Égyptiens que disqualifiait leur condition de *dediticii*.

Mais ne va-t-il pas convenir de la remettre sur le chantier? Le gnomon, à tout le moins, est le fait nouveau qui ouvre la revision d'un jugement qu'on aurait tort de considérer comme définitif. Aussi bien, pourquoi, si l'incorporation à la légion de *cives* conférait une *Romanitas* de convention aux Grecs qui y étaient agréés, l'entrée d'un Égyptien dans une aile, une cohorte, la flotte de Misène, ne lui aurait-elle pas valu, *ipso facto*, et par un pareil automatisme, une sorte d'ἐπίκρισις avant la lettre et comme une grécité fictive? Là encore nous devons suivre la voie tracée par Jean Lesquier et nous demander si cette « interpénétration », entre « les couches supérieures de la population indigène et le δῆμος hellénique », qu'il a si ingénieusement décelée, dans les métropoles (*op. cit.*, p. 197)¹, n'aurait pas été facilitée, accélérée par leur ren-

1. Lesquier a été amené à cette conception par l'étude de l'onomastique. A Hermoupolis, notamment, il a remarqué un « ἀναδραχμος [qui] se désigne comme ἀπὸ γυμνασίου et... appartient à une famille où les doubles noms et les noms indigènes sont particulièrement notables ». On peut puiser dans la mine de renseignements qu'est sa prosographie de l'armée d'Égypte, des indications du même genre. Voir les noms de Alafes, Areschis, Nechterotis, Cames Orsei, Casis Apis, Harmiusis Arniti, Mences Anubadis Nephros qui et Nephos. Ils sont plus ou moins grécisés, non grecs. Hasard ou conséquence d'une mesure de recrutement, leurs titulaires appartiennent tous à l'*ala veteranorum Gallica*.

contre dans les corps auxiliaires. Pourquoi, surtout, l'Égypte aurait-elle échappé au mouvement qui entraînait alors l'Empire à défendre ses frontières par les barbares qu'il y avait vaincus la veille. Épuisée par la peste de 166, l'armée romaine se refit, comme elle put, d'éléments inférieurs, ramassés un peu partout. Marc-Aurèle « *latrones etiam Dalmatiae atque Dardaniae milites fecit. Armavit et Diogmitas. Emit et Germanorum auxilia contra Germanos* »¹. Il serait invraisemblable qu'à la même époque, qui est justement celle où a été composé notre gnomon, l'Empereur se fût montré plus difficile sur le Nil que sur le Rhin, en Égypte qu'aux portes de l'Italie, et eût persisté à exclure du recrutement de ses troupes les seuls *dedilicium* d'un pays dont la soumission remontait à près de deux siècles déjà...

*
*
*

C'est, en effet, au troisième quart du second siècle qu'il convient, en tout état de cause, de rapporter la rédaction de notre document. L'idiologue invoque successivement les décisions d'Auguste, Vespasien, Trajan, Hadrien et Antonin. Mais « tandis que les trois premiers sont régulièrement qualifiés de θεός, c'est-à-dire de *divin*, et par conséquent... défunts et divinisés, l'article 36 » (R., p. 67) nomme Antonin : Αντωνίνος; Κτιστορ ὁ ζῶντος, en des termes qui le supposent encore vivant. Le tout est donc d'identifier cet Antonin. M. Th. Reinach écarte, par des arguments auxquels on ne peut que souscrire, Caracalla (211-217), et Élagabale (218-222) qui, au troisième siècle, portèrent tous deux le *cognomen* d'*Antoninus*; car, ce n'est pas seulement « l'écriture du gnomon, c'est l'état légal et social que le gnomon reflète » qui est incontestablement du second siècle; et, en particulier, les nationalités de la population égyptienne y sont séparées avec une rigueur « qui ne serait intelligible ni au lendemain ni même à la veille de la *constitutio Antoniniana* » de 212 (R., p. 67). L'Antonin du gnomon doit donc être recherché au second siècle; et M. Th. Rei-

1. *Hist. Aug.*, IV, 21, 7.

nach resserre encore la « fourchette » que donnent les années extrêmes du règne d'Antonin le Pieux (138-161) par la considération du recto du papyrus et des comptes, datés de 149, qui les remplissent, entre l'année 150, qui est la première où ces comptes ont perdu leur utilité pratique, et l'année 161, au début de laquelle mourut Antonin (p. 68). La conclusion de ce raisonnement est d'autant plus tentante qu'elle attribue, par là même, la composition de notre gnomon à la fin du troisième des trois derniers règnes qu'il mentionne, et dont il aurait ainsi collectionné, sans interruption ni oubli, tous les précédents encore actifs.

Je ne m'y rallierai pas cependant : 1^o) Un règlement d'idiologue peut être postérieur à Antonin le Pieux et, néanmoins, n'avoir eu à utiliser aucune constitution de ce prince dont la modération financière a fait l'admiration de son biographe, sous qui *publicatio bonorum rarior quam unquam fuit* (*Hist. Aug.*, III, 7, 3) et dont à peu près toutes les décisions relatives au fisc, ou bien en repoussent les cadeaux¹, ou bien en amoindrissent les prérogatives². 2^o) Si le fonctionnaire à qui nous devons notre copie a pu l'écrire au verso de la comptabilité des sitologues de Bernikis, encore faut-il laisser à cette dernière le temps de tomber décemment au rebut. 3^o) Enfin, et surtout, il y a un autre Antonin au second siècle, le fils adoptif d'Antonin le Pieux, Antonin le Philosophe, comme l'appelle l'*Histoire Auguste*, Marc-Aurèle, comme nous l'appelons communément aujourd'hui, et il semble avoir animé de l'esprit de sa législation personnelle le règlement qui est parvenu entre nos mains.

Dans l'ensemble, la sphère d'influence de l'idiologue ne pouvait laisser indifférent un empereur dont le tempérament parcimonieux — *οὐκ ἐνεργωτότατος* (Dion Cass., LXXI, 32, 4) — et les embarras budgétaires — *in foro divi Traiani aucionem ornamentorum imperialium fecit* (*Hist. Aug.*, IV, 17, 4) — ont déterminé la politique de restrictions et d'épargne. Si un remaniement du gnomon a jamais dû être opportun, c'est bien sous le princi-

1. *Hist. Aug.*, III, 8, 5; Zonaras, XII, 1.

2. Cf. *Dig.*, XL, 5, 12, 2; XLVIII, 21, 3, 8; XLVIII, 14, 3, 4.

pat de l'homme qui, non seulement *in largitionibus pecuniæ publicæ parcissimus fuit* (*Hist. Aug., ibid., 22, 2*), mais a passé son temps à grossir les ressources du fisc (cf., notamment, *Dig., XLVIII, 10, 4; XLIX, 14, 3, 1; L, 6, 6, 10; Cod. Inst., IX, 8, 6; XII, 35, 4*). Et, dans le détail, que de contacts évidents et significatifs, entre le droit de Marc-Aurèle et le contenu de notre document!

a) L'article 99 du gnomon déclare: « Ceux qui ont signé un chirographe exécutable dans un délai déterminé ne peuvent pas être contraints à l'exécution par la force armée ou autre moyen analogue ». Or, non seulement Marc-Aurèle a interdit la violence contre les débiteurs du fisc ¹, mais *si in rem debitoris sui intraverint [creditores], decrevit ius crediti eos non habere* ².

b) M. Th. Reinach a excellemment rapproché l'article 70 du gnomon, enlevant aux fonctionnaires de tout ordre, sous la menace des peines les plus sévères, le droit de faire des affaires dans leurs ressorts respectifs, de toutes les dispositions analogues qui, postérieurement à la *lex Julia de repetundis*, de 54 av. J.-C., sont venues s'inscrire au *Digeste*, avec des consultations de Marcien, de Modestin et d'Hermogénien ³, contemporaines des Sévères, ou postérieures ⁴. Mais le droit du III^e siècle, que ces auteurs nous font connaître, se bornait à répéter ici le droit antérieur, et il faut dire de la plupart des interdictions qu'il prononce ce que M. Th. Reinach a eu raison d'affirmer de l'une d'entre elles (p. 153): elles sont sûrement plus anciennes et prennent leurs sources dans des constitutions impériales dont les jurisconsultes qui les citent ne nomment pas les auteurs ⁵, mais auxquelles il paraît impossible que Marc-Aurèle n'ait pas eu part. Selon Dion Cassius, que recopie Zonaras, ce prince légiféra pour empêcher

1. *Dig., XXXIX, 4, 7*: rescrit de Marc-Aurèle et Verus.

2. *Dig., XLVIII, 7, 7*.

3. Marcien, ap. *Dig., XXXIX, 14, 46*; Modestin, *ibid., XII, 1, 33*; Hermogénien, *ibid., XLIX, 14, 46*.

4. Sur le floruit de ces jurisconsultes, cf. Krueger, *Histoire des sources du Droit romain*, p. 299, 301 et 303.

5. Modestin, *loc. cit.*: *Principalibus constitutionibus cavetur ne hi qui provinciam regunt quive circa eos sunt negotientur mutuae pecuniam dent fenusve exercent*.

ceux à qui il déléguaient une part de son autorité de l'exercer dans leurs pays d'origine : ἐνομοθετήθη δὲ τότε μηδὲν ἐν τῷ ἔθνει ἔθεν τὸ ἀρχαῖον ἐστὶν ἀρχαῖον¹. C'était là une décision de philosophe qui, délibérément, sacrifiait la compétence à l'honnêteté, la politique à la morale, et elle dut bientôt, puisqu'elle n'a pas laissé d'autres traces, être rapportée. Elle nous édifie, en tout cas, sur les intentions du prince qui l'a prise; et comme elle était inconciliable, dès le principe, avec la fermeture des frontières de l'Égypte, le but qu'elle se proposait pourtant, et qui était, évidemment, d'astreindre les agents du pouvoir impérial à un désintéressement absolu, n'a, sans doute, jamais été atteint, dans cette province, autrement que par le détour de ces prohibitions étroites dont nous avons vu le gnomon les ligoter à tous les échelons de la hiérarchie.

c) L'article 108, dont la longanimité à l'égard des *collegia illicita* nous a déjà entraîné à quelque développement, n'a pu être conçu ou remis en vigueur que durant une période où les sanctions redoutables demeurèrent en sommeil, sous un empereur qui a interprété le droit d'association avec une remarquable largeur d'esprit. Or, non seulement Marc-Aurèle a accordé aux collègues *quibus coeundi ius est*, avec la faculté d'affranchir leurs esclaves², la capacité de recevoir des legs, mais il n'a même pas voulu priver des leurs certains membres de *corpora* non reconnus à qui leurs collègues avaient eu la précaution de les laisser nominativement : *cum senatus temporibus Divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod si corpori, cui licet coire, legatum sit, debeatur; cui autem non licet, si legetur, non valebit, nisi singulis legatur: si enim non quasi collegium sed quasi certi homines, admittentur ad legatum*³.

d) Le début de l'article 1^{er} est ainsi conçu : « Quand la fortune d'un particulier est soumise à confiscation, le fisc négligeait d'ordinaire les sépultures. Cependant, le divin Trajan ayant appris que certaines personnes, tout simplement pour frauder le fisc et leurs créanciers, consacraient un luxe

1. Cass. Dio, LXXI, 31; cf. Zonaras, XII, 3.

2. Dig., XL, 3, 1 : *Divus Marcus omnibus collegiis quibus coeundi ius est manumittendi potestatem dedit*.

3. Dig., XXXIV, 5, 20.

excessif à l'aménagement de leurs sépultures, décida de ne leur laisser que le monument proprement dit, mais prescrivit de mettre en vente les [jardins funéraires et autres installations] semblables... ». M. Th. Reinach a démontré que le rescrit de Trajan auquel l'idiologue se réfère ici est à l'origine de la distinction, que les jurisconsultes romains ont couramment respectée par la suite, entre la tombe proprement dite, constituée par eux comme *res religiosa* et, comme telle, placée *extra patrimonium et extra commercium*, et ses annexes, vestibule, jardins, cultures, regardées comme profanes et partant susceptibles d'être aliénées ou confisquées (R., p. 93 et suiv.).

A cette jurisprudence, il est toutefois, en Égypte, une exception que M. Th. Reinach n'a eu garde d'omettre : celle qui ressort du papyrus du Musée de Berlin *B. G. U.*, 1085, et de la décision gracieuse qu'il allègue et par laquelle Antonin le Pieux, assimilant les annexes des sépultures aux sépultures elles-mêmes, toutes les fois que l'estimation n'en dépasse pas 2.000 talents, leur confère, en ce cas, un égal privilège d'insaisissabilité. Règle du gnomon, exception de *B. G. U.*, IV, 1085, expriment aux yeux de M. Th. Reinach les états successifs de la volonté d'Antonin le Pieux ; et la constitution de Trajan, encore en vigueur quand notre gnomon fut composé, aurait été, peu après, retouchée par Antonin le Pieux dans un sens plus libéral (R., p. 95).

Certes, la contradiction est ainsi évitée ; mais il n'y aura plus de contradiction du tout si nous reportons le gnomon au règne de Marc-Aurèle ; et, du coup, nos autres textes seront mis d'accord avec lui et entre eux : la législation de Trajan fut d'abord maintenue et renforcée par Hadrien¹. Puis, au contraire, elle a été adoucie par la générosité d'Antonin². Enfin, Marc-Aurèle, tandis que L. Verus lui était encore associé, fit retour à la tradition d'Hadrien et de Trajan, et, comme eux, donna l'ordre, reproduit dans le gnomon, de confisquer du tombeau tout ce qui n'était pas la tombe elle-

1. Celsus, au *Dig.*, XI, 7, 2 : *Non totus, qui sepulture destinatus est, sed quatenus corpus humatum est.*

2. *B. G. U.*, IV, 1085.

même, et quelle que fût, du reste, la valeur de ses dépendances : *Si adhuc monumentum parum est, poterit quis hoc et vendere et donare. Si cenotaphium sit, posse hoc venire dicendum est, nec enim esse hoc religiosum divi fratres rescripserunt* ¹.

e) L'article 43, qui réprime tout enregistrement frauduleux sur les listes de citoyens romains, présuppose l'existence d'un état civil auquel les Romains furent tenus d'inscrire les naissances et les décès de leurs familles. D'autre part, l'article 27, qui confirme encore la remise, instaurée par Trajan (*Dig.*, XLIX, 14, 13), de la moitié de leurs amendes aux maris sans enfants qui auraient, d'eux-mêmes, confessé leur *orbitas*, atteste que l'institution est récente et d'un fonctionnement encore incertain. Or, nous lisons dans la vie de Marc-Aurèle : *inter hæc liberales causas munivil, ut primus iuberet apud praefectos aerarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri intra tricensimum diem nomine imposito; per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret quod Romae* (*Hist. Aug.*, IV, 9, 7). Le gnomon corrobore ce témoignage de Capitolin, et il ajoute les déclarations de décès aux déclarations de naissances sur l'obligation desquelles Capitolin, en ce passage du moins, nous avait exclusivement renseignés ². Le gnomon est donc postérieur à l'initiative de Marc-Aurèle dont Capitolin nous a conservé le souvenir; et il n'a pas dû la suivre de beaucoup. Le malheur est seulement que Capitolin ait négligé de définir la période du principat de Marc-Aurèle pendant laquelle elle s'est produite.

1. *Dig.*, XI, 7, 6, 1. Cf. XI, 7, 39 : *Divi fratres edicto admonuerunt ne in ita sepulturae traditum, id est terra conditum corpus inquietetur*. Sur la distinction du *cenotaphium* cf. Florentin, au *Dig.*, XI, 7, 42. Les dépendances sont un *monumentum purum*, c'est-à-dire profane (*Dig.*, XI, 7, 2, 4 : *Purus autem locus dicitur qui neque sacer neque sanctus est neque religiosus*), et comme tel soumis au droit commun.

2. On lit, trois lignes plus loin, dans la biographie de Marc-Aurèle par Capitolin : *De statu etiam defunctorum intra quinquennium quaeri iussit* (*Hist. Aug.*, IV, 10, 1), décision qui eût entraîné, au préalable, l'ouverture de registres d'état civil pour les décès. Mais certains éditeurs (Peter), émus des perturbations que provoque cette petite phrase dans le contexte immédiat, la considèrent comme interpolée. Je n'en ferai donc pas état, encore qu'elle ne s'oppose pas nécessairement à l'*oratio* de Marc-Aurèle citée au *Dig.*, XI, 15, 1, 3, et que d'autres éditeurs (Dirksen) la conservent au prix insignifiant d'une ingénieuse transposition de lignes. Mais je retiens que, s'ils ont raison, le texte qu'ils restituent vient se souder exactement au chapitre sur les déclarations de naissances, et le complète, comme notre gnomon, par l'obligation des déclarations de décès.

f) Plusieurs articles du gnomon prononcent la dévolution au fisc des *bona caduca*. Or, la première en date des constitutions impériales qui habilite les *procuratores hereditatum* à revendiquer les *bona caduca* au nom du fisc est attribuée à la volonté commune des *Divi Fratres*, c'est-à-dire à Marc-Aurèle et à L. Verus (*Dig.*, XLIX, 34, 31); et c'est certainement vers le même temps que les *caduca* — que Gaius considère encore comme revenant au peuple, c'est-à-dire à l'*aerarium* — ont été dévolus au fisc, non plus d'une manière exceptionnelle et par des décisions d'espèces, comme sous Tibère et Hadrien, mais d'invariable façon et selon une règle permanente (*Dig.*, XXVIII, 4, 3; cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*², p. 116).

g) En vertu de l'article 36 « est confisqué le patrimoine des personnes qui ont été condamnées ou qui sont volontairement parties en exil, sous une inculpation de meurtre ou de crime grave. Toutefois, leurs enfants obtiennent le dixième du patrimoine, et leurs femmes reprennent leurs dots en argent. Au condamné lui-même, l'empereur Antonin, notre César et maître, a laissé le douzième de son patrimoine ». Quant aux droits de la femme, le gnomon ne fait que suivre une jurisprudence qui paraît avoir été constante, depuis Auguste jusqu'au IV^e siècle, et qui n'a pas cessé de les sauvegarder (R., p. 164). Au contraire, l'abandon consenti au condamné, la quotité disponible laissée à ses enfants constituent deux innovations caractéristiques.

1^o « Les empereurs du premier siècle ont souvent accordé aux déportés... une portion de leur capital ou une pension plus ou moins importante, suivant les cas » (R., p. 165.). Mais il ne s'agissait toujours là que de faveurs. Avec l'Antonin du gnomon, le fait du prince est devenu le droit. M. Th. Reinach, qui fait honneur de cette transformation à Antonin le Pieux, note qu'elle répondait « à ses traditions d'humanité » (R., p. 165), à cette *clementia* que célèbrent en lui les écrivains de l'*Histoire Auguste* (VI, 11, 6; XXIV, 6, 6). Mais comme il l'écrit au début de son *Εἰς ἔκρυπτον*, Marc-Aurèle avait pris modèle sur les vertus de son père adoptif, et ce sont ses rescrits qui donnèrent à la mansuétude du fisc un fondement juridique :

d'abord, en refusant un caractère définitif à toutes les condamnations qui, portées contre les *honestiores* détenteurs des plus gros patrimoines, n'auraient pas été ratifiées par son jugement souverain (*Dig.*, XLVIII, 19, 27); ensuite, et surtout, en abaissant systématiquement d'un ou de plusieurs degrés toutes les pénalités prévues par les lois : *erat mos iste Antonino ut omnia crimina minore supplicio quam legibus plecti soleat, puniret...* (*Hist. Aug.*, IV, 24, 1).

2° En ce qui concerne les remises gracieuses dont bénéficiaient les enfants des condamnés, il en avait été fait dès le premier siècle de l'empire, mais le chiffre en variait au petit bonheur, et l'avantage en était restreint à la seule catégorie des proscrits politiques. Hadrien qui, au témoignage de Spartien, fixa à $1/12$ la proportion constante selon laquelle elles devaient être concédées dorénavant, en avait pareillement spécialisé l'octroi : *liberis proscriptorum duodecimas bonorum concessit* (*Hist. Aug.*, I, 18, 3). Pour que celui-ci s'étende aux condamnés de droit commun, il faut attendre une constitution de Marc-Aurèle et de L. Verus, à laquelle Callistrate, leur contemporain, se reportait au livre I de son traité *De iure fisci et populi* (*Dig.*, XLVIII, 20, 1). C'est alors qu'il se généralise : en même temps, la proportion s'en élève du $1/12$ au $1/10$, comme l'atteste le gnomon, si Callistrate ne l'a pas dit¹ : mais par une juste compensation l'avantage en est révoqué dans tous

1. *Dig.*, XLVIII, 20, 1 : *Callistratus libro primo de iure fisci et populi. Damnatione bona publicantur, cum aut vita adimitur aut civitas aut servilis condicio irrogatur. Etiam si qui ante concepti et post damnationem nati sunt, portiones ex bonis patrum damnatorum accipiunt. Liberis autem ita demum portio tribuitur, si iustus nuptiis nati sint. Liberis eius, cui pars dimidia dumtaxat bonorum ablata est, partes non dantur : idque et divi fratres rescripserunt. Le idque et final me paraît attribuer toute cette jurisprudence aux divi fratres. Elle comportait évidemment plusieurs dispositions en dehors de celles qui sont analysées ci-dessus. Elle écartait de cette restitution du $1/10$ les enfants naturels ; elle l'accordait, au contraire, aux posthumes conçus avant la *damnatio*. Je me demande même si on ne doit pas, au nom de notre gnomon, y réintégrer la proportion du dixième, en supposant que *decimum* a sauté, par haplographie, avant *demum*. Peut-être aussi est-il permis de la retrouver en fait dans l'histoire de la confiscation des biens d'Avidius Cassius, l'usurpateur de 175. Ses enfants, filles comprises, se partagèrent la moitié de son patrimoine (*Hist. Aug.*, VI, 9, 2-4). Or, Avidius Cassius avait au moins deux filles (*filias eius, ibid.*, 9, 4), et nous lui connaissons trois fils : celui qui fut tué (*Cass. Dio*, LXXI, 27, 3), Heliodorus (*Hist. Aug.*, IV, 26, 11), et Mæcianus que Momen n'a transformé en Volusius Mæcianus qu'au prix de corrections arbitraires (*Hist. Aug.*, IV, 25, 4 et VI, 7, 4). Ainsi la moitié du tout qui échoit aux cinq enfants réunis équivaudrait à $1/10$ pour chacun d'eux.*

les cas où la confiscation n'atteint qu'une part de la fortune inférieure à la moitié.

Cette dernière disposition, d'ailleurs équitable, trahit les soucis financiers de l'empereur. Les deux autres reflètent sa philosophie et le sentiment élevé qu'avait Marc-Aurèle de la responsabilité humaine. Une génération après lui, le jurisconsulte Paul, traitant de *portionibus quæ liberis damnatorum conceduntur*, en justifie l'institution par des raisons qu'il approuve, mais qu'il n'a pas inventées, et dont il rapporte modestement l'expression au passé : *æquissimum existimatum est, eo quoque casu quo propter pœnam parentis aufert bona damnatio, rationem haberi liberorum ne alieno admisso graviorem pœnam luerent quos nulla contingeret culpa, interdum in summam egestatem devoluti* (*Dig.*, XLVIII, 20, 7). Cette idée, toute moderne, que la peine doit être personnelle comme la faute, vient, en droite ligne, de Marc-Aurèle : *namque unusquisque ex suo admisso sorti subicitur nec alieni criminis successor constituitur ; idque divi fratres Hierapolitanis rescripserunt* (*Callistrate, Lib. I de cognitionibus* au *Dig.*, XLVIII, 19, 26), et c'est cette noble conception de l'empereur stoïcien, dont nous retrouvons l'écho, non seulement chez le jurisconsulte Callistrate, mais chez l'idiologue de notre gnomon, l'un et l'autre ses contemporains.

Si le gnomon a été remanié sous Marc-Aurèle, la phrase même de l'article 36 que j'ai citée plus haut, et où « Antonin » est invoqué tout seul, sans L. Verus qui lui fut associé de 161 au début de 169, et sans Commode, qu'il s'associa de la fin de 176 à sa mort, nous force à placer la rédaction qui nous est parvenue dans les sept années qui vont du début de 169 à la fin de 176, plutôt vers le début de cette période, au lendemain de la crise financière dont la pressante gravité contraignit Marc-Aurèle à mettre à l'encan son argenterie¹, avant le départ d'Alexandrie de la *legio II Traiana fortis* qui, envoyée combattre les Marcomans, en 172 ou, au plus tôt, en 171², dut pouvoir, face à l'ennemi, recourir à toutes les formes de *testamentum*

1. Cf. *supra*, p. 26.

2. Cf. Lesquier, *op. cit.*, p. 70.

militare ouvertes aux soldats en campagne et s'évader des restrictions dont la bride encore l'article 54 de notre exemplaire¹; et j'incline, en conséquence, à en refouler la composition sur la période 169-171, au cours des derniers mois où, à notre connaissance, l'idiologue Ulpius Serenianus, préposé au « compte particulier de l'Égypte » dès la première année du règne de Marc-Aurèle, soit resté en fonctions².

..

La question de date a son intérêt pour la psychologie de Marc-Aurèle et l'histoire de sa politique. Mais qu'on se rallie à l'une ou à l'autre chronologie, qu'on rapporte notre gnomon à la décade 150-161, sous Antonin le Pieux, ou au septennat 169-176, sous Antonin le Philosophe, le document ne peut appartenir qu'au troisième quart du second siècle, et l'intervalle entre les deux « fourchettes » — dix-neuf ans au plus, huit ans au moins — est trop faible pour modifier le milieu social et l'ambiance juridique où doivent se développer nos tentatives d'interprétation. En tout état de cause, le gnomon garde toute sa signification, et il reste une source de premier ordre pour l'histoire de l'Égypte, pour celle de l'Empire au second siècle, et pour l'étude du droit romain. Sans M. Th. Reinach, « la lenteur avec laquelle nos relations de librairie sont en train de se rétablir avec l'Allemagne » (R., p. 9), nous eût empêchés d'y puiser pendant de longs mois encore. Soyons-lui, d'abord, reconnaissants de l'avoir si promptement captée à notre usage; mais surtout réjouissons-nous à la pensée que, même après avoir mis notre bibliographie au courant, nous ne pourrons plus aborder le plus important des *papyri* du Musée de Berlin sans recourir à l'« essai » de reconstitution et d'exégèse qu'en a réussi d'emblée un maître de la papyrologie française.

JÉRÔME CARCOPINO.

Juillet 1921.

1. Cf. *supra*, p. 9 et 10.

2. Cf. Plaumann, s. v° *Idiologus*, P. W., IX, 901-902.

BORDEAUX. — IMPRIMERIES GOUNOUILHOU, RUE GUIRAUDE, 9-11.

Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux

FONDÉES EN 1879 PAR MM. LOUIS LIARD ET AUGUSTE COUAT

Directeur : M. Georges RADET

QUATRIÈME SÉRIE

PUBLIÉE PAR

Les Professeurs des Facultés des Lettres d'Aix-Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse

ET SUBVENTIONNÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BORDEAUX

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

LE COLLÈGE DE FRANCE (FONDS PEYRAT, ANTIQUITÉS NATIONALES)

Prix de l'abonnement :

I. REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES

France. F. 20 » | Union postale. F. 22 »

II. BULLETIN HISPANIQUE

France. F. 20 » | Union postale. F. 22 »

Depuis 1919, le *Bulletin italien*, qui formait la III^e section du recueil, a cessé de lui être incorporé.

Les années I à XVIII (1900 à 1918) sont en vente à des prix variant de 12 à 20 francs le volume.

Les prix ci-dessus indiqués pour les abonnements ne s'entendent que de l'année courante. Pour les années écoulées, le prix, suivant le plus ou moins de rareté du volume, varie entre 15 et 30 francs. Certaines années sont complètement épuisées.

Il n'est vendu de numéros isolés que dans la mesure des excédents. Quand un fascicule est demandé, non pour compléter une collection, mais pour se procurer un article, l'éditeur peut fournir un tirage à part.

Toute réclamation relative à une livraison non parvenue doit être faite au plus tard lors de la réception du fascicule suivant.

Le montant des abonnements, les demandes de numéros ou de tirages à part, les réclamations pour manques doivent être adressés à :

MM. FERET et FILS, éditeurs, rue de Grassi, 9, Bordeaux.

Bordeaux. — Impr. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 9-11.